

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA BULLE D'AIR



Article 1 : Dénomination et siège

Sous la dénomination Association La Bulle d'Air, ci-après : l'Association, il est constitué par la présente une association sans but lucratif. Sa durée est illimitée. Elle est régie par les présents statuts et, à défaut, les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Le siège de l'Association se trouve dans le canton de Genève.

Article 2 : Buts

L'Association a pour but d'offrir une formation musicale complète aux enfants dès 1 an et sans limite d'âge. Son enseignement se poursuit jusqu'à un niveau avancé de pratique instrumentale. Elle défend fondamentalement les valeurs d'inclusion et d'accueil, à toute étape du cursus, sans distinction, des enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques.

Elle complète son offre par un programme de centres aérés artistiques pendant les vacances scolaires.

Pour réaliser ses objectifs elle :

- a) Organise des ateliers d'éveil musical dès l'âge d'un an, ouverts également aux enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques, en présence des parents ou de tout adulte accompagnant.
- b) Propose des cours d'instruments de musique, individuels et collectifs, adaptés à toutes les difficultés d'apprentissage et à tous les besoins spécifiques, dès les premiers pas jusqu'à un niveau avancé.
- c) Propose des cours de formation musicale et des ateliers de pratique musicale en groupe pour ses élèves.
- d) Encourage et contribue à la formation de ses professeurs.es ainsi que des stagiaires à l'enseignement musical spécialisé ainsi qu'au respect et à l'écoute du rythme d'acquisition de chaque élève.
- e) Crée un contexte (aménagement des salles, mise à disposition d'un instrumentarium très riche) qui favorise l'expression et la créativité aussi bien des enfants, des enseignants que des parents présents en ateliers.
- f) Planifie des centres aérés artistiques pendant les vacances scolaires, qui enrichissent encore les expériences créatives des enfants, en mêlant la musique à d'autres formes d'art.
- g) Poursuit un but d'utilité publique.



Article 3 : Membres

Est membre de l'Association toute personne physique ou morale qui partage les buts et les intérêts de l'Association et/ou souhaite la soutenir.

Adhésion :

- a) Toute personne, physique ou morale, désireuse de devenir membre de l'Association, doit en faire la demande écrite.
- b) Les demandes d'adhésions sont traitées par le Comité et soumises à approbation à l'Assemblée Générale.
- c) Chaque parent qui inscrit un enfant a la possibilité de devenir membre de l'Association, en le signalant, également, sur le bulletin d'inscription, dans la case prévue à cet effet.
- d) Tout membre est invité à siéger à l'Assemblée Générale et possède un droit de vote.
- e) Le Comité peut nommer des membres d'honneur.

Fin de l'adhésion :

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

- a) Démission :
La démission du membre est adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC). La cotisation pour l'année courante est exigible.
Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.
- b) Exclusion :
L'exclusion d'un membre est réglée par l'article 72 CC
Les motifs d'exclusion peuvent concerner par exemple tout comportement qui nuirait à l'association, la violation des statuts, le non-paiement des cotisations, ou pour toute autre raison communiquée par écrit par le Comité. L'Assemblée Générale valide cette décision.

Cotisations :

Les membres de l'Association versent une cotisation annuelle. L'Assemblée Générale en fixe le montant.

Article 4 : Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. L'organe de révision aux comptes

Article 5 : Assemblée Générale



Généralités

- a) L'Assemblée Générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.
Elle est composée de tous ses membres.
- b) L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable annuel.
- c) Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent avoir lieu aussi souvent que le Comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres de l'Association ou l'organe de révision en fait la demande.
- d) L'Assemblée Générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.
- e) L'Assemblée Générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :
 - Adoption et modification des statuts
 - Approbation des rapports annuels et des comptes (audités)
 - Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité
 - Décision de dissolution ou de fusion de l'Association
 - Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes
 - Élection de l'organe de révision aux comptes
 - Élection du/de la Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.
 - Décharge au Comité et à l'organe de révision aux comptes
 - Acceptation des nouveaux membres de l'Association
 - Ratification du montant de la cotisation annuelle
 - Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
 - Dissolution de l'Association

Convocation

- a) Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée Générale 10 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.
- b) Quorum: L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- c) Présidence : Le/la Président.e et en son absence un autre membre du Comité délégué présidera les réunions de l'Assemblée Générale.

Décision et droit de vote



- a) Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée Générale.
- b) Les membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.
- c) Les propositions individuelles doivent, pour être soumises à l'Assemblée Générale, parvenir cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale au Comité. Si ces propositions ne figurent pas à l'ordre du jour, on ne peut procéder à un vote.
- d) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration).
- e) Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.
- f) Tout membre est privé de par la loi de son droit de vote dans les décisions qui le concernent directement ou/et qui créent un conflit d'intérêt.
- g) Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf décision contraire prise en début d'Assemblée Générale par celle-ci, de modifier l'ordre du jour.
- h) Les réunions de l'Assemblée Générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux signés par son auteur ainsi que par le président de l'Association.
- i) Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Article 6 : Le Comité

- a) Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC).
- b) Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de durée indéterminée.
- c) Le Comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes ; engager une direction et la superviser, si nécessaire ; convoquer et organiser l'Assemblée Générale.
- d) Les membres du Comité agissent bénévolement.
- e) La direction participe au Comité avec une voix consultative.
- f) Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.
- g) Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum neuf membres législatifs.
- h) Le Comité se réunit à la demande du/de la Président.e, de la majorité de ses membres ou encore d'un membre de l'organe de révision, aussi souvent que la gestion des affaires l'exige.
- i) Le Comité ne peut délibérer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du/de la Président.e est prépondérante.
- j) L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective du/ de la président/e et d'un membre de son Comité.
La direction peut engager l'Association dans les limites définies par le Comité



- k) Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée Générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- l) Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.
- m) En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 7 : Organe de révision aux comptes

- a) Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée Générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée Générale. Cet organe est immédiatement rééligible.
- b) L'organe de révision transmet son rapport écrit à l'Assemblée Générale pour l'exercice écoulé et pour approbation.

Article 8 : Ressources financières

- a) L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.
- b) Les ressources financières de l'Association sont constituées par les recettes, cotisations, dons, legs, subventions et autres contributions.
- c) Les membres s'acquittent chaque année d'une cotisation fixée par le Comité.

Article 9 : Responsabilité

- a) L'Association ne répond de ses dettes que sur ses biens propres (revenus et fortune) à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.
- b) Les membres du Comité n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait des engagements et/ou des activités de l'Association.

Article 10 : Dissolution

- a) L'Association peut décider de sa dissolution en tout temps. La dissolution doit être prononcée par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux-tiers des membres présents. La dissolution de l'Association se fait conformément aux prescriptions légales.
- b) Si la majorité des 2/3 n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée au plus tôt dans les 30 jours. Elle statue à la majorité des membres présents.
- c) Le Comité procède à la liquidation de l'Association.



- d) Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.
- e) Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- f) En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 11 : Révision des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux-tiers des membres présents à l'Assemblée Générale. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée pour cette raison, si la situation l'exige.

Article 12 : Entrée en vigueur

Les statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 31 mai 1991 et modifiés lors des Assemblées Générales des 12 février 1992, 23 février 1993, 28 février 1994, 24 février 1999, 5 décembre 2002, 27 novembre 2008, 29 novembre 2011 et 20 janvier 2022. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Grand-Saconnex, le 20 janvier 2022

Christian SUTTER, président

Margreth PETITPIERRE-HITZ, trésorière